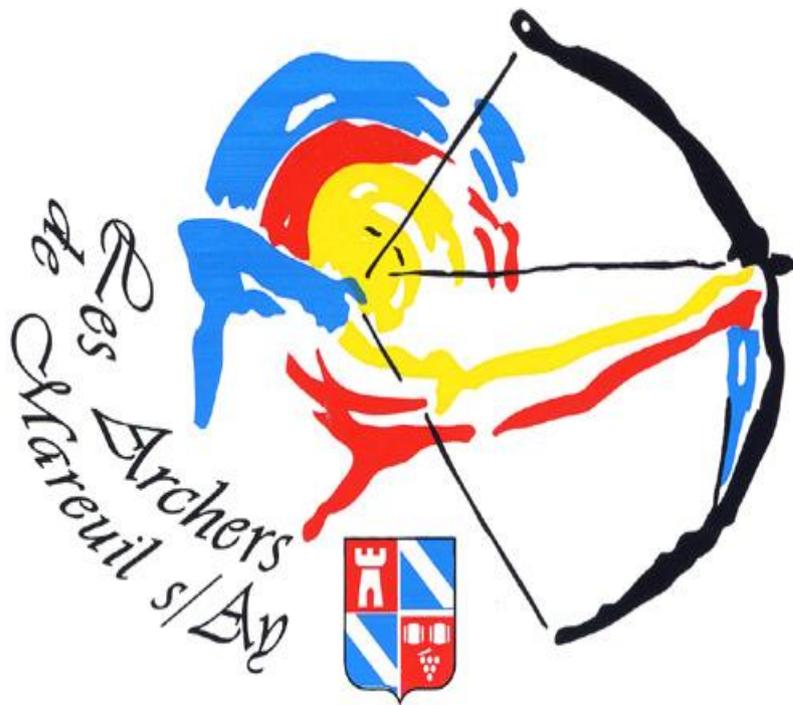


LES ARCHERS DE MAREUIL SUR AY

STATUTS DE LA COMPAGNIE



Rédaction Patrick Boulonnais – Trésorier

Version du 1^{er} Novembre 2022

Statuts initiaux déposés à la sous préfecture de Reims le 3 mai 2000 - Insertion au Journal Officiel, le 27 mai 2000, sous le n° 1162 (n° de parution 20000022) - Affilié à la FFTA n° 0651052 - Assurance MAIF - SIRET 44810474500014 - Code APE 9312Z - RNA W512000349 - RIB FR76 1020 6031 3183 8804 9954 072



LES ARCHERS DE MAREUIL SUR AY

Mairie de Mareuil sur Ay 62, rue Carnot

Mareuil sur Ay 51160 AY-CHAMPAGNE

Statuts (Rédaction P. Boulonnais Trésorier, vs 20 janvier 2023)

AVANT-PROPOS

L'association « Les Archers de Mareuil sur Ay » est constituée en compagnie. A ce titre, certaines valeurs et traditions doivent être honorées. Une compagnie se doit non seulement de les transmettre mais de léguer également les notions essentielles de fraternité, de respect, de partage, de courtoisie et d'honneur. Il prévaut de respecter les règles de sécurité et la bienséance. La vie en collectivité appelle à maintenir une certaine tolérance. Solidarité et aide envers tous sont de mise.

Les archers se doivent de participer au mieux à la vie de l'association et aux manifestations dues au rang de la compagnie (exemple : traditionnelle présentation annuelle au bouquet provincial ou intronisation de chevaliers ou fêter le saint patron des archers St Sébastien, etc.).

°°°000°°°

Cet opuscule est composé de dix pages numérotées et datées, y compris les pages de garde. Toutes les feuilles de l'originale sont paraphées par le Secrétaire et le Président avant datage et signature en dernière page.

L'original sera scanné au format PDF et transmis par courriel, à la Sous-préfecture, aux Comités régional et départemental de tir à l'arc, à la FFTA, aux adhérents et inséré sur la page Internet de l'association.

L'original papier est conservé au secrétariat de l'association. Autant de copies que nécessaires sont tirées au format PDF pour les membres du bureau et les nécessités de l'association.

Pour action le secrétariat.

Le Président,



LES ARCHERS DE MAREUIL SUR AY

Mairie de Mareuil sur Ay 62, rue Carnot

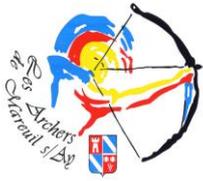
Mareuil sur Ay 51160 AY-CHAMPAGNE

Statuts (Rédaction P. Boulonnais Trésorier, vs 20 janvier 2023)

Statuts de la Compagnie

SOMMAIRE

AVANT PROPOS		Page 2
SOMMAIRE		Page 3
TITRE I	<i>OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</i>	
Article 1	Objet	Page 4
Article 2	Siège social	Page 4
Article 3	Durée - Exercice social et comptable	Page 4
Article 4	Membres et cotisations	Page 4
Article 5	Perte de la qualité de membre	Page 4
Article 6	Ressources	Page 5
Article 7	Représentation	Page 5
TITRE II	<i>AFFILIATION : DROIT et DEVOIRS</i>	
Article 8	F.F.T.A.	Page 5
Article 9	Dispositions particulières	Page 5
TITRE III	<i>ASSEMBLEES GENERALES</i>	
Article 10	Assemblée Générale ordinaire	Page 6
Article 11	Assemblée Générale extraordinaire	Page 6
TITRE IV	<i>ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</i>	
Article 12	Conseil d'administration et bureau	Page 7
Article 13	Réunion du Conseil d'Administration	Page 8
TITRE V	<i>FORMALITES ADMINISTRATIVES</i>	
Article 14	Formalités administratives	Page 8
TITRE VI	<i>CLAUSES PARTICULIERES</i>	
Article 15	Liberté informatique	Page 8
Article 16	Discrimination et divers	Page 8
Article 17	Conflit d'intérêts	Page 9
Article 18	« Rétribution des membres », autres frais	Page 9
Article 19	Droit à l'image	Page 9
Article 20	Bulletin de liaison	Page 9
Article 21	Sécurité, Savoir vivre et Représentation	Page 9
Article 22	Contrôle d'honorabilité	Page 9
Article 23	Dissolution de l'association	Page 9
Article 24	Règlement Intérieur	Page 10



LES ARCHERS DE MAREUIL SUR AY

Mairie de Mareuil sur Ay 62, rue Carnot

Mareuil sur Ay 51160 AY-CHAMPAGNE

Statuts (Rédaction P. Boulonnais Trésorier, vs 20 janvier 2023)

STATUTS

Titre I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 OBJET

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi de 1901, ayant pour appellation : « LES ARCHERS DE MAREUIL SUR AY » et ayant pour acronyme « LAMSA ».

Cette association a pour objet la pratique du tir à l'arc régie par la FFTA (Fédération Française de Tir à l'Arc), en loisir ou en compétition et sous toutes ses formes.

Article 2 SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à la Mairie de Mareuil sur Ay 62, rue Carnot Mareuil sur Ay 51160 Ay-Champagne.

L'adresse postale en est :
LES ARCHERS DE MAREUIL SUR AY
Mairie de Mareuil sur Ay
62, rue Carnot
Mareuil sur Ay
51160 AY-CHAMPAGNE

Le siège social pourra être transféré sur simple décision lors d'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 3 DUREE – EXERCICE SOCIAL ET COMPTABLE

La durée est illimitée.

L'exercice social est fixé du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Il en est de même pour l'exercice comptable.

Article 4 MEMBRES ET COTISATIONS

La forme associative et la participation sportive reposent sur le volontariat et l'adhésion libre.

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Est membre actif, tout adhérent ayant acquitté la cotisation annuelle à l'association. La cotisation annuelle se compose de la licence FFTA et de la cotisation propre à notre association.

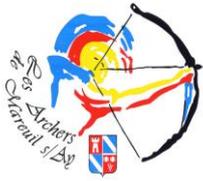
La cotisation pourra être remise, mais ne pourra pas être entièrement gratuite.

Article 5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. Le décès.
3. La radiation prononcée pour non paiement de la cotisation annuelle.
4. Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé sera averti par lettre recommandée AR. Dans un délai de 15 jours, il sera entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications et une défense. Un recours sera possible devant l'Assemblée Générale réunie à cet effet. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.



LES ARCHERS DE MAREUIL SUR AY

Mairie de Mareuil sur Ay 62, rue Carnot

Mareuil sur Ay 51160 AY-CHAMPAGNE

Statuts (Rédaction P. Boulonnais Trésorier, vs 20 janvier 2023)

Article 6 RESSOURCES

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres.
- Les subventions des collectivités publiques et divers autres organismes.
- Les recettes des manifestations.
- Les revenus et valeurs appartenant à l'association.
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 REPRESENTATION

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionale et départementale dont fait partie l'association.

En cas d'empêchement, le Président délègue au Vice-président, à défaut, il désigne un autre membre du C. A. pour le remplacer.

Le Président est habilité pour ester en justice au nom de l'association sur décision du C. A.

Titre II AFFILIATION : DROIT et DEVOIRS

Article 8 F.F.T.A.

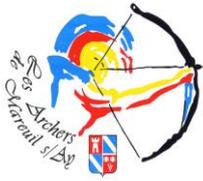
L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC (FFTA) dont le siège social est 12, place Georges Pompidou 93160 ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis).

L'association s'engage à :

1. Se conformer aux Statuts et Règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux du Comité régionale de tir à l'arc Grand Est et du Comité départemental de la Marne dont elle dépend administrativement et qui relève eux-mêmes de la même Fédération Française.
2. Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits Statuts et Règlements.

Article 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. L'association est tenue à un devoir d'informations auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
3. En sa qualité de membre, l'association est représentée par le Président à l'Assemblée Générale du Comité régional Grand Est. A défaut, le Conseil d'Administration délègue un autre membre du C.A. pour élire à l'occasion de l'A.G. du Comité régional, les délégués, représentants des clubs du Comité à l'occasion de l'Assemblée Générale de la Fédération.
4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement contre rémunération.
5. Tous accidents grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé dans les plus brefs délais à la Direction Départementale de la Jeunesse et des sports et à la FFTA.
6. Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications apportées à ceux-ci, doivent être communiqués au Service Départemental Jeunesse et Sports ainsi qu'à la FFTA par l'intermédiaire du Comité Régionale dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.



LES ARCHERS DE MAREUIL SUR AY

Mairie de Mareuil sur Ay 62, rue Carnot

Mareuil sur Ay 51160 AY-CHAMPAGNE

Statuts (Rédaction P. Boulonnais Trésorier, vs 20 janvier 2023)

Titre III ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale annuelle se réunit à minima une fois par an, dans le courant du dernier trimestre de l'année (ceci afin de devancer les dates A.G. des différentes instances FFTA) et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers des membres actifs à jour de leur cotisation.

Elle est composée de tous les membres à jour de leur cotisation et ayant adhéré depuis plus de six mois, au jour de l'A.G. Le vote par procuration est seul autorisé. Les pouvoirs sont à télécharger sur le site internet de l'association (à défaut, ils sont envoyés avec la convocation).

Les jeunes de moins de 18 ans y sont représentés par leurs parents et/ou leurs représentants légaux.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres de la compagnie sont convoqués par le secrétaire au moins 15 jours avant la date prévue. L'ordre du jour et les documents nécessaires à la tenue de l'assemblée sont joints à la convocation. La convocation est envoyée essentiellement par courriel. Exceptionnellement, au cas où un sociétaire ne possède pas l'informatique, une version papier lui sera communiquée dans le même délai.

Le bureau de l'A.G. est celui du C.A.

Tous les membres participants à la réunion, ayant droit de vote et invités, signent la feuille d'émargements dès leur arrivée. Voir les modalités dans le R.I. Article 28 Alinéa 18 et annexe 22.

Pour les pouvoirs, voir les modalités détaillées au Règlement Intérieur.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, fixe le montant des cotisations sur proposition du C.A. et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle est, seule, habilitée à modifier le Règlement Intérieur.

Tous les quatre ans, elle renouvelle les membres du Conseil d'Administration. Ceci afin d'être en concordance avec la menée des programmes de la FFTA. Elle pourvoit à la vacance de postes durant la période de cette « olympiade » par élection partielle de membres cooptés ou de candidats.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Les modalités de vote sont décrites dans le R.I. Article 8.

Un procès verbal est rédigé par le secrétaire, signé par le secrétaire et le Président. La feuille d'émargements et le PV sont archivés.

Le Conseil d'Administration pourra inviter des personnalités locales et de la FFTA lors de l'assemblée générale. Ceux-ci signent également, partie invités, la liste d'émargement.

Un exemplaire des Statuts et Règlement Intérieur est obligatoirement présent dans la salle.

Article 11 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou à la requête des deux tiers des membres actifs à jour de leur cotisation.

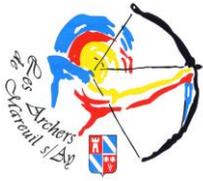
L'Assemblée Générale extraordinaire ne statue et a seule compétence que :

- Pour modifier les statuts.
- Pour décider de la dissolution.
- Pour attribuer les biens de l'association (en cas de dissolution).
- Pour statuer de la fusion avec une autre association de même objet.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut précéder ou suivre une Assemblée Générale annuelle. Elle est composée de tous les membres, à jour de leur cotisation et ayant plus d'un an de présence dans l'association. Les jeunes archers âgés de moins de 18 ans y sont représentés par leurs parents et/ou leurs représentants légaux.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tous les membres participants à la réunion, ayant droit de vote, signent la feuille d'émargements dès leur arrivée. Voir les modalités dans le R.I. Article 27 Alinéa 18 et annexe 22.



LES ARCHERS DE MAREUIL SUR AY

Mairie de Mareuil sur Ay 62, rue Carnot

Mareuil sur Ay 51160 AY-CHAMPAGNE

Statuts (Rédaction P. Boulonnais Trésorier, vs 20 janvier 2023)

Pour la validité des délibérations, la présence du 1/3 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les modalités de vote sont décrites dans le R.I. Article 8.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs. Pour le second cas, la proposition est soumise au bureau au moins un mois avant la tenue de l'assemblée. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'assemblée ne statue que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est convoquée par le secrétaire 15 jours avant la date prévue. L'ordre du jour et documents nécessaires à la tenue de l'assemblée sont joints à la convocation. Celle-ci est envoyée essentiellement par courriel. Exceptionnellement, au cas où un sociétaire ne possède pas l'informatique, une version papier lui sera communiquée.

Le bureau de l'A.G. est celui du C.A.

Un procès verbal est rédigé par le secrétaire, signé par le secrétaire et le Président. La feuille d'émargements et le PV sont archivés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Les modalités de vote sont décrites dans le R.I. Article 8.

Un exemplaire des Statuts et Règlement Intérieur est obligatoirement présent lors de la réunion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Le Conseil d'Administration (C.A.) de l'association est composé de 3 membres minimum et de 9 membres au plus. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale. Ce sont des personnes physiques, volontaires et issues des membres de la compagnie.

Toute personne majeure, ayant plus d'un an de présence dans l'association et à jour de cotisation est éligible au Conseil d'Administration. La personne doit jouir de ses droits civils et civiques.

La représentation féminine sera assurée conformément à la loi 2014-873 du 4 août 2014 en utilisant les formules de calcul, sous réserve que ces dames veuillent bien se présenter aux élections du C.A. et y soient élues.

Il ne pourra y avoir plus de deux membres de la même famille au sein du Conseil d'Administration de la compagnie (tout degré de parenté confondu).

Les membres sortants sont rééligibles.

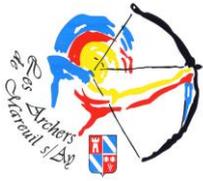
Un exemplaire des Statuts et Règlement Intérieur est obligatoirement présent lors de chaque réunion.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein et au scrutin secret son bureau. Le bureau est constitué à minima d'un Président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un administrateur des sites internet. Il peut être étoffé, suivant besoin, par un secrétaire-adjoint, par un trésorier-adjoint et toute autre fonction nécessaire à la bonne gestion de l'association. Les modalités de vote sont décrites dans le R.I. Article 8.

Le Président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Conseil d'Administration. Il assure les relations de l'association avec toutes les instances fédérales ainsi qu'avec tous les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en contact. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-président ou aux membres du C.A. dans les limites approuvées par le C.A.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint assurent le secrétariat de l'association et coordonnent l'activité du C.A. La mission de secrétaire est importante car les actes du secrétariat font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils assurent la diffusion de l'information au sein de l'association. Ils rédigent les divers PV, comptes rendus de C.A. et A.G. et ils tiennent l'archivage de ces pièces. Ils rédigent et envoient les différents courriers afférents à la vie de l'association.

Le trésorier et le trésorier-adjoint préparent le budget en fonction des orientations prise par le club. Ils en garantissent l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées. Ils assurent la comptabilité complète du club (dépenses et recettes), la rentrée des cotisations et coordonnent la recherche des ressources annuelles. Ils veillent à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus précisément dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur (si besoin). Ils informent le Président des anomalies potentielles. Ils participent à



LES ARCHERS DE MAREUIL SUR AY

Mairie de Mareuil sur Ay 62, rue Carnot

Mareuil sur Ay 51160 AY-CHAMPAGNE

Statuts (Rédaction P. Boulonnais Trésorier, vs 20 janvier 2023)

l'élaboration des demandes de subventions.

Un administrateur de site web peut être nommé. Sa tâche étant de gérer tous les sites internet de l'association.

Voir le détail des tâches de chacun dans les fiches de postes - Règlement Intérieur. Annexe 1 à 7.

Article 13 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.A. se réunit au minimum une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres. La présence de la moitié de ces membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'impossibilité, les membres du C.A. peuvent donner un pouvoir dument libellé à un autre membre (possibilité de le faire par courriel avec copie à tous les membres du C.A.).

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse valable et accepté par le C.A., manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances. Les P V sont signés par le Président et le secrétaire, distribués par courriel aux membres du C.A. et un exemplaire est archivé.

TITRE V FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 14 FORMALITES ADMINISTRATIVES

La Sous Préfecture, la FFTA, le Comité Départemental de la Marne, la banque, la municipalité et l'assurance sont informées dans le mois suivant la décision, des modifications concernant :

1. Le changement de titre de l'association.
2. Le transfert du siège social.
3. Le changement survenu au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Pour ce qui est des modifications apportées aux statuts seules la Sous Préfecture et la FFTA sont informées.

Le changement survenu au sein du Conseil d'Administration sont transcrites sur le CERFA n° 13971*03 (demande du législateur) et envoyées, avec les documents demandés, par courrier à la Sous Préfecture. Une copie du CERFA est transmise aux autres organismes par un simple courriel (Mairie, banque, assurance, ...).

Le Procès Verbal de l'Assemblée Générale est à destination du Comité départemental et mis à disposition sur l'extranet du club.

TITRE VI CLAUSES PARTICULIERES

Article 15 LIBERTE INFORMATIQUE

Vos données personnelles seront traitées avec votre tacite consentement afin de vous adresser courriels, courriers, etc. Vos données sont destinées à l'association LES ARCHERS DE MAREUIL SUR AY et font l'objet d'un transfert au Comité Départemental et Comité Régional de tir à l'arc ainsi qu'à la FFTA pour les licences.

Conformément à la Loi Informatique et Liberté, l'adhérent peut demander les données informatiques le concernant. L'association s'engage à modifier ces données si nécessaire. L'association s'engage également à ne pas communiquer dans un but commercial, les listes partielles ou totales en sa possession que ce soit à titre de prêt gratuit, de location ou vente.

Seuls les membres du bureau (6 personnes) ont accès aux listings de l'association.

Article 16 DISCRIMINATION ET DIVERS

L'association et ses adhérents s'interdisent toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel, toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.



LES ARCHERS DE MAREUIL SUR AY

Mairie de Mareuil sur Ay 62, rue Carnot

Mareuil sur Ay 51160 AY-CHAMPAGNE

Statuts (Rédaction P. Boulonnais Trésorier, vs 20 janvier 2023)

Article 17 CONFLIT D'INTERETS

Tout achat, tout contrat ou toute convention concernant LAMSA, passé entre un tiers externe à l'association, d'une part... et un administrateur, son conjoint, un membre de la famille ou un proche, d'autre part, doivent être signalés au Conseil d'Administration, par les intéressés, pour étude de cas et validation.

En cas de conséquence plus fâcheuse, la transaction sera abandonnée et la « coïncidence » sera relatée à l'Assemblée Générale suivante pour information, voire plus si nécessaire.

Article 18 « RETRIBUTION DES MEMBRES », AUTRES FRAIS

Les membres du C.A. sont bénévoles. De ce fait, ils ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Ils peuvent se faire rembourser des achats exceptionnels faits pour le compte de l'association sous la forme de notes de frais. Cette disposition doit rester très exceptionnelle. Pour le Président, vice-président, secrétaire et trésorier, les notes de frais sont validées par un troisième membre. Voir complément dans le RI Article 28 Alinéa 7 et annexe 18.

Article 19 DROIT A L'IMAGE

L'association peut avoir besoin de documents photos ou vidéos pour illustrer les différents supports mis en œuvre pour sa publication interne, son A.G, ses sites internet, etc. Il sera demandé chaque année aux licenciés de remplir un document dénommé : « DROIT A L'IMAGE ». Ces autorisations seront à durée illimitée et seront archivées. Pour les jeunes, l'autorisation des parents sera requise dans les mêmes conditions.

Pour les sites externes, concernant la « publicité » du club, il sera demandé aux personnes une autorisation supplémentaire écrite de publier leur image. Voir R.I. Article 28 Alinéa 8 + Annexe 11.

Article 20 BULLETIN DE LIAISON

L'association pourra créer un bulletin de liaison. Le Président est le directeur de publication. Un membre du C.A., désigné par le bureau, en est le rédacteur.

Les articles publiés dans le fascicule sont en corrélation avec l'activité de l'association. La publication de cet organe de liaison est assujettie à la législation en vigueur.

Article 21 SECURITE, SAVOIR VIVRE ET REPRESENTATION

Tout manquement aux règles de sécurité, à l'esprit de l'Archerie ou à l'esprit sportif, lors des entraînements, concours ou manifestations fera l'objet d'un avertissement oral ou écrit. Voir R.I. Article 4.

Article 22 CONTROLE D'HONORABILITE

Conformément à la législation en vigueur, la FFTA pratique un contrôle d'honorabilité (contrôle des antécédents judiciaires, les plus graves). Celui-ci s'applique aux dirigeants, entraîneur, aide entraîneur et fonctions non statutaires d'éducateurs : encadrement non diplômé, bénévoles d'associations sportives. Il est réalisé sur le service automatisé du ministère chargé des sports.

En tant que licenciés, vous êtes susceptibles d'entrer dans le cadre d'un de ces contrôles automatisés.

Article 23 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne trois Commissaires liquidateurs chargés de la cession totale des biens de l'association. Cette disposition n'est applicable qu'aux biens propres de l'association. Deux Commissaires sont choisis dans l'assemblée, le Trésorier ou le Trésorier adjoint complète le trio.

L'Assemblée Générale attribue l'actif net, conformément à la législation, entre une ou plusieurs associations de même objet. En aucun cas les membres du club ne pourront se partager une quelconque part des biens de l'association.

Les Commissaires font un inventaire des biens associatifs et les répartissent suivant les directives votées lors de l'Assemblée Générale. Pour ceux qui pourraient appartenir à des tiers identifiés, ils se chargent de les restituer dans les meilleurs délais à leurs propriétaires respectifs.



LES ARCHERS DE MAREUIL SUR AY

Mairie de Mareuil sur Ay 62, rue Carnot

Mareuil sur Ay 51160 AY-CHAMPAGNE

Statuts (Rédaction P. Boulonnais Trésorier, vs 20 janvier 2023)

Article 24 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi. Il aura pour objet de clarifier et/ou compléter les points qui n'auraient pu trouver toute leur pertinence ou qui n'avaient pas lieu de figurer dans les statuts.

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Les modifications prévues seront inscrites à l'ordre du jour de l'A.G. et annexées à la convocation. Après débat, ces modifications seront mises aux voix de l'assemblée.

Après l'Assemblée générale, le Règlement Intérieur sera mis à jour suivant les nouvelles dispositions votées en A.G. et envoyé à tous les adhérents et à la FFTA, par courriel. Il n'est pas utile de l'envoyer aux autres instances.

°°°000°°°

Les présents statuts annulent et remplacent toutes versions antérieures.

Ces nouveaux statuts ont été présentés, débattus et adoptés, ce jour, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de notre association « LES ARCHERS DE MAREUIL SUR AY ».

Fait à, Ay-Champagne, le

Le Président,
Patrick Chemin

Le secrétaire,
Fabien Sablin